



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CONTESTATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR TYPE DES ETABLISSEMENTS  
PENITENTIAIRES : L'ORDRE PRIME*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [\*CE, 03 février 2016, B. \(req. 376269\) : « Contestations du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires : l'ordre prime »\*](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (6).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# CONTESTATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR TYPE DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES : L'ORDRE PRIME

CE, 3 févr. 2016, n° 376269 : JurisData n° 2016-001476

Le contentieux carcéral et son évolution ainsi que l'amélioration souhaitée (et malheureusement encore souhaitable) de la condition des détenus du service public pénitentiaire marquent encore l'actualité juridictionnelle. Dans la présente espèce étaient ici contestées différentes dispositions du règlement intérieur type des prisons en annexe du décret du 30 avril 2013. D'abord, c'est l'article 37 prévoyant les conditions de sortie de détention qui était critiqué en ce qu'il n'oblige pas l'administration pénitentiaire mais ne propose qu'une faculté de sa part quant à l'aide matérielle à offrir aux détenus sortants. Aucune règle ou norme, cependant, nous dit le juge, ne pousse à modifier cette faculté confirmée en obligation. Tout restera donc ici question(s) de circonstance(s). Ensuite (à propos de l'article 19 de l'acte litigieux), concernant la gestion en prison des équipements informatiques mis à disposition des détenus de « *conserver sur support informatique des données personnelles qui proviennent de l'extérieur* ». Nulle illégalité en la matière, explique le Conseil d'État, en ce que l'interdiction ne concerne que le stockage des données éventuelles (ce qui ne nie donc pas la liberté d'expression et / ou de communication), à l'exception des documents liés aux activités, notamment socioculturelles et de formation, internes au service pénitentiaire. En ce sens, selon le juge, la restriction ainsi mise en place se justifie « *notamment par la difficulté pour l'administration (...) d'exercer le contrôle des données conservées* » ce qui répond « *à l'objectif d'intérêt général de protection de la sécurité et du bon ordre* ». Ce dernier, état d'urgence ou non, demeure manifestement au cœur des préoccupations administratives et juridictionnelles contemporaines. Il en serait sûrement autrement si la notion de service public comptait davantage.